



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</p> <p>Sous-Direction de la Protection Sociale</p> <p>Bureau des Prestations et de l'Action Sociale</p> <p>78, rue de Varenne – 76349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Jean-Olivier SERRA</p> <p>Tél : 01.49.55.44.31 Fax : 01.49.55.47.70</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDPS/C2004-N°-5041</p> <p>Date: 21 décembre 2004</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Objet : Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail – classement des salariés des Maisons Familiales Rurales.

Bases juridiques : Circulaire DEPSE/SDPS n° 90-7007 du 14 février 1990.

Résumé : Classement des salariés des Maisons Familiales Rurales dans la catégorie des personnels enseignants agricoles privés visés à l'article L.722-20 (5°) du code rural.

MOTS-CLES : Assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles – salariés des Maisons Familiales Rurales - classement.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- les préfets,- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,- les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole.	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,- le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

La présente circulaire a pour objet de préciser le classement des salariés des Maisons

Familiales Rurales (MFR) dans les différents secteurs d'activité professionnelle retenus dans le cadre de la fixation des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les personnels des MFR sont actuellement classés dans la catégories des établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722-20 (6°) du code rural.

Cependant au regard de leur activité d'enseignement et de formation, et après avis de la section spécialisée du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, il a été décidé d'assimiler ces personnels aux enseignants agricoles privés visés à l'article L.722-20 (5°) du code rural et de leur appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2005, le taux de risque correspondant.

Les caisses de mutualité sociale agricole doivent, dès le 1^{er} janvier 2005, prendre en considération ce nouveau classement plus conforme à la réalité de l'activité exercée.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe de la Forêt
et des Affaires Rurales

Valérie METRICH-HECQUET